



POLITIQUE RÉVISÉE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

de la MRC de L'Assomption

18-11-202 (28 novembre 2018)

Politique en vigueur accessible sur le site de la MRC / www.mrclassomption.qc.ca

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

1.1 Mission

De par le mandat qui lui est délégué par la MRC de L'Assomption, la mission première de CIENOV est d'assurer le déploiement de la stratégie de relance économique en soutenant notamment la performance des entreprises de la région de la MRC de l'Assomption. Elle offre un éventail de produits et services adaptés aux entreprises pour ainsi favoriser leur croissance et la création d'emplois.

1.2 Principes

CIENOV encourage l'esprit d'entrepreneuriat et supporte les entreprises afin de :

- Favoriser la croissance endogène du territoire en offrant les services de première ligne aux entreprises en phase de lancement et/ou de croissance ;
- Accompagner les entreprises dans leur planification afin de favoriser la création d'emplois de qualité.

1.3 Services aux entreprises

- Déployer une offre d'accompagnement général (formule groupe) en lancement d'entreprises;
- Déployer une offre d'accompagnement général (individuel) en lancement d'entreprises selon certains secteurs;
- Déployer des activités de développement de compétences aux entrepreneurs en formule individuelle ou de groupe;
- Déployer une offre de services en accompagnement individualisé en planification stratégique;
- Déployer une offre de services en accompagnement individualisé en gestion financière;
- Déployer une offre de services en accompagnement individualisé en financement d'entreprises.

1.4 Financement

CIENOV est le gestionnaire désigné de la MRC de L'Assomption pour le Fonds Local d'Investissement (FLI). À ce titre, au nom de la MRC, elle accueille, traite et autorise les demandes d'aide financière et assure le respect des protocoles d'ententes. Elle agit également comme structure consultative auprès du Conseil des maires en ce qui a trait aux politiques de financement.

1.5 Principes d'intervention

Nonobstant certains projets structurants et l'offre de certains produits, CIENOV n'agit pas à titre de promoteur. En ce sens, elle supporte et accompagne les entreprises dans leur évolution et/ou projets.

1.6 Gouvernance

CIENOV est une organisation à but non lucratif, créée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec, ayant une vocation purement économique. Son conseil d'administration veille au respect des différents protocoles d'entente et des orientations et engagements qui en découlent.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT FLI – FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT

2.1 Introduction

La MRC de L'Assomption possède le Fonds local d'investissement (FLI). Il est destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aides financières prenant la forme de prêts pour les PME localisées sur le territoire de la MRC. La MRC de L'Assomption qui détient les actifs du FLI en délègue la gestion par entente à CIENOV.

2.2 Principes directeurs

La raison d'être du FLI est d'aider financièrement l'établissement ou l'expansion d'entreprises viables et à but lucratif ainsi que des entreprises d'économie sociale au sein de la MRC de L'Assomption. Ces interventions permettent de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de L'Assomption en contribuant plus particulièrement à l'atteinte des objectifs inhérents à la stratégie de relance économique

2.3 Objectifs du FLI

2.3.1 Le FLI est un outil financier permettant la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers selon les modalités d'utilisation émises par le gouvernement du Québec pour les contributions versées à la MRC de L'Assomption.

2.3.2 L'aide financière du FLI est un levier essentiel au financement permettant d'obtenir des capitaux de d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou tout autre capital d'appoint.

2.3.3 Favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat dans la MRC de L'Assomption en fonction des créneaux identifiés par les différentes stratégies de développement économiques.

2.4 Structure de gestion

2.4.1 Aux fins de gérer le FLI, une commission d'investissement est constituée dans le but de procéder à l'analyse des demandes, l'octroi des aides financières et le suivi des financements accordés.

2.4.2 La commission d'investissement est un comité exécutoire de CIENOV. Ses recommandations doivent faire l'objet d'une ratification ultérieure par le conseil d'administration de CIENOV. Dans certains cas, des demandes ayant des particularités non couvertes par les politiques de gestion doivent faire directement l'objet d'une décision du conseil d'administration.

2.5 Règles d'investissement

2.5.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et/ou l'historique de l'entreprise doivent démontrer un caractère de pérennité, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.5.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques du FLI est d'aider financièrement les entreprises, afin de créer et de maintenir des emplois.

2.5.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur le capital humain. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine, ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

2.5.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération.

2.5.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le FLI ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises transférant des activités en sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.5.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.5.7 La pérennisation des fonds

La pérennisation du FLI guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.6 Politique d'investissement

2.6.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible au FLI pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

2.6.2 Sont exclues les entreprises à caractère religieux, sexuel ou politique.

2.6.3 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par le FLI sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Tableau des secteurs prioritaires et non prioritaires

<u>SECTEURS PRIORITAIRES</u>	<u>SECTEURS NON PRIORITAIRES</u>
Secteur secondaire ¹	Secteur tertiaire traditionnel ²
Secteur tertiaire moteur ³	Secteur services non-commerciaux ⁴
Secteur quaternaire ⁵	

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, en cas de relève, de rachat, et selon la nature des projets, certains dossiers d'investissement pourraient faire l'objet d'une analyse plus sensible en lien avec leur impact dans le milieu.

2.6.4 Projets admissibles

Les investissements du FLI supporte les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat en attente d'une source de revenu confirmée)
- Expansion

¹ Correspond aux activités liées à la transformation des matières premières, qui sont issues du secteur primaire.

² Correspond aux activités qui existent depuis très longtemps, principalement le commerce, le transport, les services personnels et la restauration.

³ Une activité qui exerce un effet d'entraînement sur une autre activité. Ce sont des industries à valeur ajoutée.

⁴ Comprend l'enseignement, la santé, les services sociaux, les garderies et l'administration publique.

⁵ Secteur d'activité qui regroupe les entreprises exerçant des activités de recherche, de conseil, de louage ou de concession de services à valeur ajoutée de matière grise. Il regroupe notamment les activités liées à l'information et à la communication.

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Le FLI intervient seulement dans des entreprises. Par conséquent, le FLI ne peut être utilisé pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.

Volet relève

Le FLI peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

2.6.5 Coûts admissibles

Le FLI se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs ainsi que le financement traditionnel et doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement ;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.6.6 Type d'investissement

Prêt à terme

Le FLI investis sous forme de prêt à terme :

- avec cautionnement
- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net, les ventes nettes ou l'accroissement des ventes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Prêt temporaire

Le FLI peut également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir jusqu'à un maximum de 50% des sommes à recevoir.

2.6.7 Limites d'investissement

2.6.7.1 L'aide financière généralement accordée sous forme de prêt pourra atteindre un maximum de 150 000 \$ par entreprise.

2.6.7.2 La somme des contributions des gouvernements et de la MRC ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, mais pourra atteindre 80 % pour les projets d'entreprises d'économie sociale.

2.6.7.3 Le montant des investissements au sein d'une même entreprise de pourra représenter plus de 20% du capital du FLI.

2.6.8 Durée

La durée d'un prêt sera généralement de cinq (5) ans, mais pourrait être octroyés pour un maximum de dix (10) ans. La durée du prêt peut être influencée par diverses ententes gouvernementales.

2.6.9 Remboursement

2.6.9.1 Pour les prêts à terme, le remboursement du capital et de l'intérêt s'effectuera sur une base mensuelle.

2.6.9.2 Pour les prêts temporaire, le remboursement de l'intérêt se fera sur une base mensuelle et le remboursement du capital se fera en un ou plusieurs versements selon les modalités contenues dans la convention de prêt.

2.6.9.3 L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

2.6.9.4 Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période à être déterminée à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux en vigueur.

2.6.10 Calcul du taux d'intérêt

Le Comité de gestion adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs à l'aide de la grille de détermination du taux de risque. Après cette analyse, le taux cible est établi en fonction du niveau du risque attribué en regard à l'investissement, aux garanties et à l'environnement concurrentiel.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

2.6.11 Frais d'ouverture de dossier

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d'aide financière. L'ouverture du dossier est assortie d'un frais non remboursable correspondant à un maximum de 1 % du montant du financement identifié à l'esquisse de financement avec un montant minimum de 250\$⁶.

2.6.12 Frais administratifs

Deux points de pourcentage (2 %) sur une base annuelle sont ajoutés au taux d'intérêt à titre de frais d'administration.

⁶ Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle

2.7 Obligation de l'emprunteur

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI.

Un suivi régulier doit être fait auprès de chaque entreprise à laquelle un prêt est accordé, selon le niveau de risque établi lors de l'étude du dossier de celle-ci. Le suivi devra se faire en personne, au téléphone ou par courriel, et en tout temps comprendre la présentation de tout document pertinent à l'analyse de la santé financière du projet ou de l'entreprise soutenu.

L'emprunteur doit :

2.7.1 Signer une convention de financement avec la MRC;

2.7.2 Effectuer les paiements aux dates prévues;

2.7.3 Permettre l'accès aux livres comptables et aux pièces justificatives requis par le conseiller responsable du suivi;

2.7.4 Obtenir le consentement de la MRC ou de son délégué avant de procéder à tout changement de structure légale ou des activités de son entreprise;

2.7.5 Obtenir l'autorisation de la MRC ou de son délégué avant de se verser toute somme à titre de dividendes, prélèvements, salaire extraordinaire ou remboursement d'avances;

2.7.6 Acquitter toutes ses obligations financières envers les gouvernements et agences gouvernementales et en faire la preuve.

Pour tout défaut lié à une condition ou obligation, la commission d'investissement pourra recommander à la MRC ou à son délégué de rappeler le prêt et d'utiliser à cette fin tous les mécanismes de recours légaux prévus par la loi.